

CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2010

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
~~Jacques SPRIMONT~~, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX,
 Georges BOIGELOT, Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-
 DUPUIS, ~~Jasmine LELEU~~, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE
 VERCOUR, ~~Pascale VAN TEMSCHE~~, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre
 VERHEGGEN, Nicole BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers
 Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusés : Madame Jasmine LELEU et Monsieur Jacques SPRIMONT

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Les questions orales, ci-après, seront posées en fin de séance :

- 1) Monsieur Omer VITLOX – Déchets organiques
- 2) Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Déneigement (sel)

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- 02003485 (1) Intercommunales wallonnes et divers - Déclarations d'apparetement - Information. **2.075.7**
- 02003486 (2) Commissions Communales - Remplacement d'un membre au sein de la Commission du 4ème Echevin et de la Commission du Président du C.P.A.S.. **2.075.15**
- 02003487 (3) Intercommunale BEP Crématorium - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision. **1.776.1**
- 02003489 (4) Concertation Ville/C.P.A.S. - Remplacement d'un représentant du Conseil Communal au sein de la Concertation Ville/C.P.A.S. - Décision. **1.842.075.15**
- 02003493 (5) Fixation des prix maxima des taxis - Décision. **1.811.123**

PERSONNEL

- 02002690 (6) Recherche et constat du non-respect des critères de salubrité des logements - Demande d'octroi de la compétence à la Ville. **2.08**

PATRIMOINE

- 02003596 (7) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 approuvant le projet d'acte de reprise de la voirie dénommée ""Clos de la Tour"" et de la zone verte dans le lotissement PIROTTE-GILLET à GRAND-MANIL. **1.811.111.8**
- 02003998 (8) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'emphytéose entre la Ville de GEMBLOUX et la Cité des Couteliers pour la transformation de l'ancien presbytère de BOSSIERE en logements sociaux.

2.073.512.55**ENSEIGNEMENT**

- 02003629 (9) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement du deuxième membre représentant le pouvoir organisateur à la Commission paritaire locale de l'enseignement.
1.851.11.088.8
- 02003631 (10) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLoux I.
1.851.12
- 02003632 (11) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLoux II.
1.851.12
- 02003634 (12) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLoux III.
1.851.12

ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE

- 02002124 (13) Commission Communale de l'Accueil - Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance.
1.842.714
- 02002126 (14) Commission Communale de l'Accueil - Désignation d'un nouveau président - Décision.
1.842.714

ENVIRONNEMENT

- 02004341 (15) Centralisation des achats d'électricité et de gaz en IDEFIN - Adhésion - Approbation.
2.073.515.12

TRAVAUX

- 02003356 (16) Cession d'une ancienne ambulance Volkswagen à l'amicale des Pompiers de GEMBLoux - Décision - Autorisation.
1.784.073.537
- 02001895 (17) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.532.1
- 02001896 (18) Acquisition de matériel pour le classement des documents administratifs (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.532.2
- 02001893 (19) Acquisition de clôtures de chantier type HERAS - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
2.073.535
- 02003991 (20) Acquisition d'une fontaine à eau pour l'école communale de CORROY-LE-CHATEAU - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.
1.851.163
- 02003992 (21) Acquisition de vélos, casques et matériel de réparation/entretien pour la Ville de GEMBLoux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

02003684 (22) Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité/chantier pour les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.7

02003660 (23) Ecole communale de BOSSIERE : Travaux de renouvellement de deux châssis - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.162

02001891 (24) Reconstruction d'un mur de soutènement rue de la Ramonerie à BOSSIERE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.111

02002698 (25) Marché stock 2010 - Inspection et curage de canalisations - Approbation des conditions et choix du mode de passation.

1.777.613

02003996 (26) Article L-1311-5 et L-1222-3 al. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Remplacement de la turbine et du caisson moteur-ventilateur à la piscine de GEMBLoux - Ratification.

1.855.3

02004308 (27) Conception et réalisation d'un nouveau hall sportif à GEMBLoux - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage - Approbation.

1.855.3**FINANCES**

02003930 (28) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 modifiant la redevance sur les transports urgents de personnes (service 100).

1.788**HUIS-CLOS****AFFAIRES GENERALES**

12933562 (29) A.S.B.L. CEDEG - Remplacement d'un membre - Décision.

1.836.1**PERSONNEL**

02004692 (30) Arrêté du 23 février 2010 portant remplacement de la Secrétaire Communale.

2.08**ENSEIGNEMENT**

02003519 (31) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

02003521 (32) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

02003523 (33) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire.

1.851.11.08

02003513 (34) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.

1.851.11.08

- 02003515 (35) Décision du Conseil Communal du 28 janvier 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003517 (36) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003505 (37) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003507 (38) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003509 (39) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'un maître spécial d'éducation physique à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003511 (40) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 ratifiant la désignation d'un maître spécial de religion islamique à temps partiel à titre temporaire.
1.851.11.08
- 02003627 (41) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative à la demande de congé pour motif impérieux d'ordre familial d'une institutrice maternelle à titre définitif.
1.851.11.08
- 02003525 (42) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 réaffectant dans un emploi vacant une institutrice maternelle mise en disponibilité par défaut d'emploi.
1.851.11.08

ACADEMIE

- 02001815 (43) Arrêté du Conseil Communal du 23 février 2010 portant désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 02001817 (44) Arrêté du Conseil Communal du 23 février 2010 portant désignation d'un professeur de barre au sol (domaine de la danse) à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.
1.851.378.08
- 02001819 (45) Arrêté du Conseil Communal du 23 février 2010 portant démission d'un professeur de danse classique et de barre au sol (domaine de la danse) à titre définitif - Ratification.
1.851.378.08
- 02002521 (46) Arrêté du Conseil Communal du 23 février 2010 portant réaffectation d'un professeur chargé de l'accompagnement au piano domaine de la danse dans un emploi vacant - Ratification.
1.851.378.08

PERSONNEL

- 02004391 (47) Engagement d'une procédure disciplinaire - Décision.
1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

AG/ (1) Intercommunales wallonnes et divers - Déclarations d'apparement - Information.

2.075.7

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 installant Madame Laurence DOOMS dans ses fonctions de Conseillère Communale;

Considérant que GEMBLOUX est membre des intercommunales wallonnes et associations suivantes pour lesquelles une déclaration d'apparement est nécessaire :

- 1) BEP
- 2) BEP – Expansion Economique
- 3) BEP – Environnement
- 4) BEP – Crématorium
- 5) IDEG
- 6) IDEFIN
- 7) INATEL
- 8) IGRETEC
- 9) IGRETEC – Secteur 1
- 10) INASEP
- 11) IMAJE
- 12) S.W.D.E.
- 13) A.S.B.L. Canal Zoom

Vu la déclaration d'apparement de Madame Laurence DOOMS d'où il résulte pour les intercommunales wallonnes auxquelles GEMBLOUX est affiliée et les sociétés dont question ci-dessus :

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Appartenance politique</u>	<u>Apparement</u>	<u>Regroupement</u>
DOOMS	Laurence	ECOLO	ECOLO	Néant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son Livre V;

PREND ACTE :

de la déclaration d'apparement de Madame Laurence DOOMS.

Cette déclaration d'apparement vaut pour :

- 1) BEP
- 2) BEP – Expansion Economique
- 3) BEP – Environnement
- 4) BEP – Crématorium
- 5) IDEG
- 6) IDEFIN
- 7) INATEL
- 8) IGRETEC
- 9) IGRETEC – Secteur 1
- 10) INASEP
- 11) IMAJE
- 12) S.W.D.E.
- 13) A.S.B.L. Canal Zoom

DÉCIDE :

d'en informer les intercommunales et sociétés ci-dessus.

AG/ (2) Commissions Communales - Remplacement d'un membre au sein de la Commission du 4ème Echevin et de la Commission du Président du C.P.A.S..

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil Communal du 31 janvier 2007;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER en tant que Conseillère Communale;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 janvier 2010 installant Madame Laurence DOOMS en qualité de Conseillère communale, et adoptant le pacte de majorité désignant Madame Laurence DOOMS en qualité d'Echevine;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame Claire PARMENTIER au sein des deux commissions où elle était présente : commission du 4^e Échevin et commission du Président du C.P.A.S.;

Considérant le courriel en date du 14 janvier 2010, par lequel Madame Laurence NAZE, Secrétaire de la locale ECOLO GEMBLoux, fait savoir que Madame Laurence DOOMS, Echevine, assumera le remplacement de Madame Claire PARMENTIER dans tous ses mandats;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Madame Laurence DOOMS, Echevine, pour remplacer Madame Claire PARMENTIER, au sein de la Commission du 4^e Échevin.

Article 2 : de désigner Madame Laurence DOOMS, Echevine, pour remplacer Madame Claire PARMENTIER au sein de la Commission du Président du C.P.A.S..

AG/ (3) Intercommunale BEP Crématorium - Remplacement d'un représentant de la Ville - Décision.

1.776.1

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 procédant à la désignation des représentants de la Ville aux Assemblées Générales de BEP Crématorium et ce suite aux élections du 08 octobre 2006;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER, membre du Groupe ECOLO, en tant que Conseillère Communale;

Considérant que la Ville doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant la répartition retenue par le Conseil Communal en adoptant le 31 janvier 2007 le clivage majorité/minorité

Pour le Groupe BAILLI : 2 représentants
 Pour le Groupe ECOLO : 1 représentant
 Pour le Groupe BEFFROI : 2 représentants

Vu la candidature reçue :

Pour le Groupe ECOLO : Madame Laurence DOOMS, Echevine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner au titre de représentant de la Ville – pour le Groupe ECOLO – aux Assemblées Générales de BEP Crématorium :

Madame Laurence DOOMS

Article 2 : cette désignation sortira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la législature.

Article 3 : copie de la présente est transmise :

- au BEP Crématorium
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

AG/ (4) Concertation Ville/C.P.A.S. - Remplacement d'un représentant du Conseil Communal au sein de la Concertation Ville/C.P.A.S. - Décision.

1.842.075.15

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2006 par laquelle il a été procédé à l'élection des représentants du Conseil communal au sein de la Concertation entre la Ville et le C.P.A.S., à savoir :

- Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, 1^{er} représentant
- Madame Claire PARMENTIER, Echevine, 2^{ème} représentante
- Monsieur Jean SINE, Echevin, 3^{ème} représentant
- Madame Monique DEWIL-HENIUS, Echevine, 4^{ème} représentante

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER, Conseillère communale et 2^{ème} représentante du Conseil Communal au sein de la Concertation entre la Ville et le C.P.A.S.;

Vu le règlement d'ordre intérieur de cette concertation, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 juillet 1993, précisant que le Conseil Communal doit être représenté par 4 personnes;

Considérant qu'il y a lieu d'y remplacer Madame Claire PARMENTIER;

Vu la candidature reçue à ce jour : Madame Laurence DOOMS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E :

Article 1 : de procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un représentant du Conseil Communal à la Concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

24 conseillers participent au vote
24 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le résultat du vote est le suivant :

24 voix pour Madame Laurence DOOMS

En conséquence, Madame Laurence DOOMS est désignée comme 2^e représentant du Conseil Communal à la Concertation entre la Ville et le C.P.A.S.

AG/ (5) Fixation des prix maxima des taxis - Décision.

1.811.123

Considérant sa délibération du 19 décembre 2007 fixant comme suit le tarif à appliquer par les exploitants de taxis :

Prix kilométrique pour le tarif 1	0,85 €
Prix kilométrique pour le tarif 2	1,70 €
L'heure d'attente	20,00 €
Prise en charge de 06 heures à 22 heures	1,40 €

Prise en charge de 22 heures à 06 heures : 3,20 € (soit supplément de 1,80 €)
Service, T.V.A., pourboire compris

Considérant que le tarif 1 est pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de destination et que le tarif est doublé lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son point de destination;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 fixant comme suit les prix maxima autorisés pour le transport par taxis dans les communes comme GEMBLoux où le régime du périmètre n'est pas appliqué :

Prix kilométrique	
- petites voitures	1,15 €
- grandes voitures	1,25 €
Tarif 1 : simple	
Tarif 2 : double	
Heure d'attente	30,00 €
Prise en charge de 06 à 22 heures	2,40 €
Supplément pour la prise en charge de nuit	2,00 €

Considérant la demande datée du 26 janvier 2010 de la S.P.R.L. VITAX de GEMBLoux visant à modifier comme suit les tarifs pour le transport par taxis et ce suite à l'augmentation du prix du carburant :

Prix kilométrique pour le tarif 1	0,90 €
Prix kilométrique pour le tarif 2	1,80 €
L'heure d'attente	25,00 €
Prise en charge de 06 à 22 heures	1,70 €
Supplément pour prise en charge de 22 heures à 6 heures :	2,00 €

Considérant que la modification de tarif vaut pour l'ensemble des exploitants de taxis travaillant sur le territoire de GEMBLoux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit les prix maxima à appliquer par les exploitants de taxis à partir du 1^{er} mars 2010 :

Prix kilométrique pour le tarif 1	0,90 €
Prix kilométrique pour le tarif 2	1,80 €
L'heure d'attente	25,00 €
Prise en charge de 06 à 22 heures	1,70 €
Supplément pour prise en charge de 22 heures à 6 heures :	2,00 €

Article 2 : d'adresser copie de la présente :

- à tous les exploitants de taxis sur le territoire de GEMBLoux
- au Ministère des Affaires Economiques - Division prix et concurrence, boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 BRUXELLES (Tél. 02/277.51.11)

**AT/ (6) Recherche et constat du non-respect des critères de salubrité des logements -
Demande d'octroi de la compétence à la Ville.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie;

Considérant que la Ville a créé un service Logement dont l'une des missions est la mise en application du Code wallon du logement, notamment en matière de respect des critères de salubrité et de présence de détecteurs d'incendie;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé stipule que la demande d'octroi à la commune de la compétence de rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie doit être introduite, par la commune, à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Ministère de la Région Wallonne accompagnée d'une copie de la décision du Conseil Communal;

Considérant que le Ministre statue sur la demande d'octroi de la compétence dans les deux mois de réception de la demande;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de solliciter auprès du Ministre régional compétent, la compétence de la Ville pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité des logements et la présence de détecteurs d'incendie.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DG04) du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, au Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, Monsieur Jean-Marc NOLLET, ainsi qu'au Service du Logement.

PT/ (7) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 approuvant le projet d'acte de reprise de la voirie dénommée "Clos de la Tour" et de la zone verte dans le lotissement PIROTTE-GILLET à GRAND-MANIL.

1.811.111.8

Vu la décision du Conseil Communal du 30 juillet 2008 de reprendre, à titre gratuit et dans un but d'utilité publique, la nouvelle voirie "Clos de la Tour" et sentier (parcelle 6 E3), de la zone verte longeant l'Orneau (parcelle 240 M) et de la parcelle 6 Y, situés dans le lotissement PIROTTE, rue du Rivage à GRAND-MANIL;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2009 approuvant la procédure administrative de reprise de voirie proposée par le service Patrimoine sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 07 septembre 2009;

Vu la décision du Collège Communal du 29 octobre 2009 de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la signature de l'acte authentique de cession;

Vu le projet d'acte de cession transmis à la Ville par le Comité d'Acquisition d'Immeubles le 14 janvier 2010;

Considérant que depuis la décision du Conseil Communal du 30 juillet 2008, la Ville agit en propriétaire sur les parcelles précitées;

Considérant toutefois qu'aucun acte authentique de reprise n'a été signé pour la cession de ces parcelles à la Ville;

Considérant que cette formalité est imposée par la loi et indispensable pour pouvoir faire opérer la mutation cadastrale;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'acte de cession précité.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Comité d'Acquisition d'Immeubles et de lui demander de prévoir la passation de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Receveur Communal.

PT/ (8) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'emphytéose entre la Ville de GEMBLoux et la Cité des Couteliers pour la transformation de l'ancien presbytère de BOSSIERE en logements sociaux.

2.073.512.55

Vu l'article 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'autorisation de désaffectation du presbytère de BOSSIERE octroyée par l'Evêché de NAMUR en date du 30 août 2004 pour autant qu'un logement soit maintenu pour le desservant;

Vu la convention d'emphytéose du 16 décembre 2009 par laquelle la Ville de GEMBLoux a mis à la disposition de la Cité des Couteliers l'ancien presbytère de BOSSIERE en vue d'aménager ce dernier en logements sociaux;

Vu la décision du Collège Communal du 30 décembre 2009 de demander au Comité d'Acquisition d'Immeubles de rédiger un projet d'avenant au bail emphytéotique entre la Ville de GEMBLoux et la Cité des Couteliers pour l'ancien presbytère de BOSSIERE, prévoyant expressément qu'un logement serait réservé au desservant du culte;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'emphytéose du 16 décembre 2009;

Considérant que cet avenant prévoit "qu'un des logements aménagés par l'emphytéote sera réservé au desservant du culte", toutes les autres clauses et stipulations demeurant inchangées;

Considérant la problématique liée au desservant du culte, dont le logement devrait idéalement être situé à BOSSIERE, au centre des paroisses dont il a la charge;

Considérant que le presbytère situé aux ISNES était trop excentré;

Considérant que la Ville a conclu un bail d'une durée d'un an à dater du 1^{er} janvier 2010 pour loger le desservant à BOSSIERE, dans un immeuble situé rue aux Buses, 3, dans l'attente de l'achèvement des logements dans l'ancien presbytère;

Considérant qu'il y a lieu de saisir l'opportunité de l'aménagement de l'ancien presbytère de BOSSIERE en habitations sociales par la Cité des Couteliers pour y réserver à long terme un logement destiné au desservant du culte;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n° 1 à la convention d'emphytéose du 16 décembre 2009 par laquelle la Ville de GEMBLoux a mis à la disposition de la Cité des Couteliers l'ancien presbytère de BOSSIERE en vue d'aménager ce dernier en logements sociaux, à savoir "qu'un des logements aménagés par l'emphytéote sera réservé au desservant du culte", toutes les autres clauses et stipulations demeurant inchangées.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information, à la Cité des Couteliers, au Comité d'Acquisition d'Immeubles, à Monsieur le Receveur communal et au Doyen de GEMBLOUX, Monsieur Etienne KAOBO.

IP/ (9) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement du deuxième membre représentant le pouvoir organisateur à la Commission paritaire locale de l'enseignement.

1.851.11.088.8

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement le chapitre XII, article 85 qui stipule que le Gouvernement institue des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à un ou plusieurs niveaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement l'article 2 précisant que ces commissions sont composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales et que leur nombre respectif s'élève à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 janvier 2010 installant Madame Laurence DOOMS, en qualité de Conseillère communale, et adoptant le pacte de majorité désignant Madame Laurence DOOMS en qualité d'Echevine ;

Vu la décision du Collège Communal du 11 février 2010 proposant la candidature de Madame Laurence DOOMS comme deuxième membre représentant le pouvoir organisateur à la Commission paritaire locale de l'enseignement en remplacement de Madame Claire PARMENTIER;

DECIDE :

Article unique : de procéder, par scrutin secret, à la désignation du deuxième membre représentant le pouvoir organisateur à la Commission paritaire locale de l'enseignement.

24 membres prennent part au vote
24 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Madame Laurence DOOMS obtient 24 voix.

En conséquence, Madame Laurence DOOMS est désigné en qualité de membre représentant le pouvoir organisateur à la Commission paritaire locale de l'enseignement.

IP/ (10) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX I.

1.851.12

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement l'article 69 portant création des conseils de participation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 désignant les membres effectifs, ainsi que leur suppléant, représentant le Pouvoir organisateur au conseil de participation de GEMBLOUX I :

- Pour le groupe BAILLI : Madame BASTOGNE-WAGNER Nicole (suppléant : Monsieur CREVECOEUR Philippe)

- Pour le groupe ECOLO : Madame PARMENTIER Claire (suppléant : Monsieur Philippe GREVISSE)
- Pour le groupe BEFFROI : Monsieur VITLOX Omer (suppléant : Monsieur Georges BOIGELOT)

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER, Conseillère communale ECOLO;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du membre de droit effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX I pour le groupe ECOLO;

Considérant le courriel en date du 14 janvier 2010, par lequel Madame Laurence NAZE, Secrétaire de la locale ECOLO GEMBLOUX, fait savoir que Madame Laurence DOOMS, Echevine, assumera le remplacement de Madame Claire PARMENTIER dans tous ses mandats;

Oùï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de procéder à la désignation de Madame Laurence DOOMS comme membre effectif, pour le groupe ECOLO, représentant le Pouvoir organisateur au Conseil de participation de GEMBLOUX I.

IP/ (11) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX II.

1.851.12

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement l'article 69 portant création des conseils de participation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 désignant les membres effectifs, ainsi que leur suppléant, représentant le Pouvoir organisateur au conseil de participation de GEMBLOUX II :

- Pour le groupe BAILLI : Monsieur de SAUVAGE VERCOUR Gauthier (suppléant : Madame Charlotte MOUTON) et Monsieur VAN EYCK Pierre (suppléant : Monsieur THIRY Guy)
- Pour le groupe ECOLO : Madame PARMENTIER Claire (suppléant : Monsieur LAMBERT Paul)
- Pour le groupe BEFFROI : Madame MINET Martine (suppléant : Madame VAN TEMSCHE Pascale).

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER, Conseillère communale ECOLO;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du membre de droit effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX II pour le groupe ECOLO;

Considérant le courriel en date du 14 janvier 2010, par lequel Madame Laurence NAZE, Secrétaire de la locale ECOLO GEMBLOUX, fait savoir que Madame Laurence DOOMS, Echevine, assumera le remplacement de Madame Claire PARMENTIER dans tous ses mandats;

Oùï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de procéder à la désignation de Madame Laurence DOOMS comme membre effectif, pour le groupe ECOLO, représentant le Pouvoir organisateur au Conseil de participation de GEMBLOUX II.

IP/ (12) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 relative au remplacement d'un membre effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX III.

1.851.12

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et plus particulièrement l'article 69 portant création des conseils de participation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2007 désignant les membres effectifs, ainsi que leur suppléant, représentant le Pouvoir organisateur au conseil de participation de GEMBLOUX III :

- Pour le groupe BAILLI : Monsieur SINE Jean (suppléant : Monsieur BAUVIN Marc)
- Pour le groupe ECOLO : Madame PARMENTIER Claire (suppléant : Monsieur VAN POELVOORDE Eric)
- Pour le groupe BEFFROI : Monsieur LEMPEREUR Philippe (suppléant : Monsieur ROUSSEAU Jacques)

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER, conseillère communale ECOLO;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du membre de droit effectif du Conseil de participation de GEMBLOUX III pour le groupe ECOLO;

Considérant le courriel en date du 14 janvier 2010, par lequel Madame Laurence NAZE, Secrétaire de la locale ECOLO GEMBLOUX, fait savoir que Madame Laurence DOOMS, Echevine, assumera le remplacement de Madame Claire PARMENTIER dans tous ses mandats;

Oùï le Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de procéder à la désignation de Madame Laurence DOOMS comme membre effectif, pour le groupe ECOLO, représentant le Pouvoir organisateur au Conseil de participation de GEMBLOUX III.

Madame Pascale VAN TEMSCHE rentre en séance.

ES/ (13) Commission Communale de l'Accueil - Approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance.

1.842.714

Le Conseil Communal entend Monsieur Hervé GILBERT, Président de l'A.S.B.L. « Animagique ». Son intervention est résumée dans le « power point » ci-après :

Evolution 2003 - 2010

- 03 juillet 2003 – décret Accueil Temps Libre
- 31 mai 2003 – convention Ville – ASBL Animagique
- 24 mars 2004 – Commission Communale Accueil
- 1 mars 2005 – Agrément Programme CLE 2005-2010 GEMBLOUX dans les 19 premières communes agréées
- 22 juin 2005 – Présidence Commission d'avis centres de vacances
- 27 mars 2008 – Représentation Namuroise ATL, réforme du décret
- 20 octobre 2009 – Evaluation positive & unanime de l'action, rédaction nouveau programme CLE 2010-2015

Quelques résultats...

- Coordination efficace de l'offre extrascolaire : 31 partenaires, Carnaval, Pâques, été, Toussaint, Noël = 11.404 présences/ an

- Agréments 6 P.O. – 75.000 €/ an + 22.000 €/coordination + 65.000 € appels à projets (locaux + centre de prêts de matériel)
- Création Extracom.gembloux + SOS garderies inter-réseaux + A.P.A. & Focef
- Formation 100 animateurs, 10 coordinateurs, 36 accueillantes/ tous les 2 ans
- 53 projets/ collaborations locales diverses/ 7 ans
- Réforme décret Centre de Vacances& Accueil Temps Libre + représentation gembloutoise & namuroise

**Programme CLE 2010-2015:
évoluer dans la continuité**

- Gestion « dossier » : Convention, Programme, Agréments, tableaux complémentaires
- Amélioration de la qualité des animations (partenariats, référentiel 3-12 ans)
- Formation des accueillantes, animateurs et coordinateurs
- SOS garderies
- Entretien & renouvellement centre de prêt matériel extrascolaire
- Coordination générale + soutien aux opérateurs
- Développement pôle communication (brochures, guide pratique, informations, sites)
- Prospection et information nouveaux partenaires

Vos questions ?

Madame Martine MINET-DUPUIS insiste sur la sécurité des enfants et le contrôle du personnel d'encadrement en évoquant l'arrestation récente d'un pédophile présumé dans la région de TOURNAI.

Monsieur Hervé GILBERT insiste sur les assurances souscrites par l'A.S.B.L., la formation des animateurs, la responsabilisation des partenaires qui connaissent bien les réalités locales.

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE et Monsieur Philippe LEMPEREUR s'interrogent : la barrière des revenus ne constitue-t-elle pas un obstacle pour les famille les plus modestes ? Le fait de ne pas mentionner les tarifs dans la brochure publicitaire n'est-il pas de nature à décourager les famille aux revenus les plus modestes ?

Selon Monsieur Hervé GILBERT, le fait de ne pas mentionner les tarifs permet, au contraire, de ne pas décourager ces familles, quitte à leur proposer un arrangement financier.

Madame Martine MINET-DUPUIS s'interroge sur le fait que l'Académie ne soit pas associée.

Monsieur Hervé GILBERT précise qu'Animagique est demandeur.

Monsieur Omer VITLOX demande si on a envisagé d'étudier la piste des subsides européens ?

Madame Alice FAUTRE-BAUDINE insiste pour que l'on n'oublie pas les enfants handicapés.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR : pourquoi ne pas envisager des synergies avec le C.P.A.S. ?

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la convention passée entre la Ville de GEMBLOUX et l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE le 31 mai 2003 lui confiant la coordination de l'accueil extrascolaire à GEMBLOUX

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance préparé par l'A.S.B.L. ANIMAGIQUE, coordinatrice de l'Accueil extrascolaire à GEMBLOUX;

Vu l'approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance, voté à la majorité absolue par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 18 janvier 2010;

Considérant qu'aucune note de minorité n'a été transmise par la Commission Communale de l'Accueil;

Considérant que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (C.L.E.) doit être transmis à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour le 1^{er} mars 2010;

Considérant que la proposition de programme de Coordination Locale pour l'Enfance doit être adoptée ou le cas échéant, modifiée, par le Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le programme de Coordination Locale pour l'Enfance tel que voté par la Commission Communale de l'Accueil le 18 janvier 2010 avec les éventuelles modifications du Conseil Communal.

Article 2 : d'adresser ce programme approuvé par le Conseil Communal à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, 95, Chaussée de Charleroi, à 1060 BRUXELLES.

ES/ (14) Commission Communale de l'Accueil - Désignation d'un nouveau président -
Décision.

1.842.714

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et leur soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le décret de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, précisant que le président de la Commission Communale de l'Accueil est soit l'échevin ayant dans ses compétences l'accueil durant les temps libres, soit un membre du Conseil Communal désigné par le Collège Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2010 prenant acte de la démission de Madame Claire PARMENTIER en qualité de Conseillère communale;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 janvier 2010 installant Madame Laurence DOOMS en qualité de Conseillère communale, et adoptant le pacte de majorité désignant Madame Laurence DOOMS en qualité d'Echevine;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 février 2010 proposant la désignation de Madame Laurence DOOMS, Echevine ayant dans ses attributions l'accueil des enfants durant leur temps libre, comme nouvelle présidente de la Commission Communale de l'Accueil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er} : de procéder, par scrutin secret, à la désignation de Laurence DOOMS comme présidente de la Commission Communale de l'Accueil.

25 membres prennent part au vote
25 bulletins sont trouvés dans l'urne

Le dépouillement du scrutin fait connaître que Laurence DOOMS obtient 25 voix.

En conséquence, Laurence DOOMS est désignée comme présidente de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : d'adresser copie de la présente à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

EN/ (15) Centralisation des achats d'électricité et de gaz en IDEFIN - Adhésion - Approbation.

2.073.515.12

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce deuxième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'il apparaît opportun de relancer un troisième marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Considérant que pour qu'un troisième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de la Ville au troisième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'à l'instar du second marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, . . . occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au troisième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 février 2010 ;

Considérant qu'à défaut pour la Ville de le signaler par écrit à IDEFIN, son affiliation à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus - Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalent à la durée du troisième marché à conclure ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : de confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au troisième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

TR/ (16) Cession d'une ancienne ambulance Volkswagen à l'amicale des Pompiers de GEMBLoux - Décision - Autorisation.

1.784.073.537

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision ayant un intérêt communal;

Considérant qu'une ancienne ambulance de marque VOLKSWAGEN portant le numéro de châssis WV2ZZZ25ZF054841 se trouve dans un état d'obsolescence à l'arrière de la caserne des pompiers;

Considérant que l'Amicale des Pompiers de GEMBLOUX est désireuse de récupérer ce véhicule;

Considérant que le Chef de Corps du Service Incendie de GEMBLOUX a marqué son accord pour que le véhicule soit cédé à l'Amicale des Pompiers de GEMBLOUX à titre gratuit;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de céder l'ancienne ambulance Volkswagen à l'Amicale des Pompiers à titre gratuit.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Corps du Service Incendie, à l'Amicale des Pompiers de GEMBLOUX, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (17) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.532.1

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2010) tel que hardware, software, logiciels informatiques, imprimantes afin de procéder au renouvellement du matériel obsolète

Considérant que la dépense est estimée à 29.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/742-02/53-20107429 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;
- un certificat délivré par le receveur des Contributions dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 5° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;
- un certificat délivré par le receveur du bureau de TVA compétent dont il apparaît qu'il satisfait aux exigences de l'article 43, 6° de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742/02/53-20107429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (18) Acquisition de matériel pour le classement des documents administratifs (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.532.2

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel pour effectuer le classement et l'archivage des services administratifs (année 2010), à savoir :

- Chemises de classement non lignées
- Fardes à suspendre ordinaires
- Farde à suspendre, dos 4 cm
- Feuilles de bandelettes blanches pour titres
- Boîtes à archives avec étiquettes
- Étiquettes autocollantes

Considérant que la dépense est estimée à 2.447,23 € TVAC et est prévue à l'article 104/741-02/51-2009AG06 du budget extraordinaire 2010;

Considérant l'article 17 § 2, 1° f par lequel il peut être traité par procédure négociée sans respecter les règles de publicité lors du lancement de la procédure lorsque dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services : les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de

leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à une entreprise, fournisseur ou prestataire de service déterminé;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour le classement des documents administratifs (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/741-02/51-2009AG06.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (19) Acquisition de clôtures de chantier type HERAS - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.535

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le chantier de construction d'une salle polyvalente à CORROY-LE-CHATEAU, entre la phase 1 (gros-œuvre) et la phase 2 (équipements et parachèvements);

Considérant le délai entre l'exécution des deux phases ;

Considérant le descriptif technique pour le marché ayant pour objet "Acquisition de clôtures de chantier type HERAS";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition de clôtures de chantier type HERAS", le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que la dépense est estimée à 4.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 421/744 01-51 2010VI18;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres;

D E C I D E, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de clôtures de chantier type « HERAS ».

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/744 01-51 2010VI18.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (20) Acquisition d'une fontaine à eau pour l'école communale de CORROY-LE-CHATEAU - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Madame Sabine LARUELLE sollicite l'examen de la possibilité d'un achat groupé.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir une fontaine à eau pour l'école communale de CORROY-LE-CHATEAU;

Considérant que la dépense est estimée à 2.178,00 € TVAC et est prévue à l'article 722/741-06/98-20107419 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'une fontaine à eau pour l'école communale de CORROY-LE-CHATEAU.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-06/98-20107419.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (21) Acquisition de vélos, casques et matériel de réparation/entretien pour la Ville de GEMBLoux (année 2010) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.537

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des vélos, des casques et du matériel de réparation/entretien destinés à l'usage du personnel communal de la Ville de GEMBLoux (année 2010);

Considérant que la dépense est estimée à 1.464,10 € TVAC et est prévue à l'article 104/743/51-2010AG09 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de vélos, casques et matériel de réparation pour la Ville de GEMBLoux (année 2010).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une attestation de l'O.N.S.S. (article 43 bis de l'Arrêté Royal du 08.01.1996) ou pour les entreprises étrangères tout document attestant de la régularité de situation à l'égard des obligations sociales;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/743/51-2010AG09.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (22) Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité/chantier pour les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.811.122.7

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux (entre la rue Malaise et la rue Théo Toussaint);

Considérant qu'au préalable, il s'avère nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité / chantier;

Considérant le cahier spécial des charges établi pour désigner l'auteur de projet et définissant les missions de celui-ci, en ce compris la coordination sécurité de chantier, à savoir :

A. Auteur de projet

Le présent marché a pour but la désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude, de la réalisation des cahiers des charges, du suivi et de la surveillance du chantier pour les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLoux (voirie et égouttage);

B. Coordinateur de sécurité

Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage
- B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage

Considérant que les travaux consistent en :

- démolition du revêtement, des bordures et trottoirs existants,
- pose d'une nouvelle canalisation d'égout et raccordements,
- réfection de la voirie et des trottoirs,
- la création d'équipements de sécurité : trottoirs traversant, plateaux et passage piétons.

La longueur du tronçon est de +/- 300 m (entre la rue Malaise et la rue Théo Toussaint),
Largeur moyenne +/- 6 m, d'une façade à l'autre,
Les matériaux à mettre en œuvre sont : bordures béton, pavage béton de différents coloris, voirie en asphalte.

Considérant que l'estimation du marché est de l'ordre de 25.000 € TVAC et honoraires compris (auteur de projet et coordinateur);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur de sécurité pour l'étude et les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la rue Gustave Masset à GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce en vertu de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services :

« Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, ... Lorsque : dans le cas d'un marché public de travaux, de fourniture ou de service, la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi (67.000 € H.T.V.A.) ».

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : de prévoir une modification budgétaire pour faire face à cette dépense.

Article 6 : de solliciter les subsides.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (23) Ecole communale de BOSSIERE : Travaux de renouvellement de deux châssis -
Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.851.162

Madame Martine MINET-DUPUIS s'étonne que l'on remplace des châssis qui ont à peine 10 ans !!!

Madame Laurence DOOMS confirme que l'école a bien été inaugurée en 2000; le remplacement est dû à un problème de qualité et de pose.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes d'étanchéité au droit de deux châssis des classes maternelles de l'école communale de BOSSIERE et qu'il est nécessaire de les remplacer ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/01/CDEU/CDEU relatif au marché " Ecole communale de BOSSIERE : Travaux de renouvellement de deux châssis";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA, soit 5.000,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/724 09-60 (2010EF04);

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché pour les travaux de renouvellement de deux châssis à l'école communale de BOSSIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- une attestation de l'ONSS (Article 43bis de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 722/724 09-60 (2010EF04).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (24) Reconstruction d'un mur de soutènement rue de la Ramonerie à BOSSIERE -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.**

1.811.111

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010/HFAL/SDET-346 relatif au marché "Reconstruction d'un mur de soutènement rue de la Ramonerie à BOSSIERE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.102,00 € hors TVA ou 79.983,42 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-35/60 2010VI14;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché pour la reconstruction d'un mur de soutènement rue de la Ramonerie à BOSSIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 421/735-35/60 2010VI14.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Marché stock 2010 - Inspection et curage de canalisations - Approbation des conditions et choix du mode de passation.

1.777.613

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général ds charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-EMAR/SDET/350 relatif au marché "marché stock 2010 - Inspection et curage de canalisations";

Considérant qu'il s'agit d'un marché stock, les quantités ne sont pas connues, l'offre est faite sur base du bordereau de prix et le montant maximum de ce marché s'élève à 25.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/735-06/60 2010EU03.

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet : marché stock 2010 – Inspection et curage de canalisations.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article 877/735-06/60 2010EU03.

Article 7 : de transmettre copie de la présente au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (26) Article L-1311-5 et L-1222-3 al. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Remplacement de la turbine et du caisson moteur-ventilateur à la piscine de GEMBLOUX - Ratification.

1.855.3

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1311-5 § 2 et L-1222-3 alinéa3 ;

Considérant que le Collège Communal a exercé les compétences du Conseil sur base de l'article L-1222-3 en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Qu'en l'espèce, il s'agissait de faire procéder au remplacement de la turbine et du caisson moteur-ventilateur à la piscine de GEMBLOUX et ce, dans l'urgence au vu des normes particulièrement strictes en ce qui concerne la qualité de l'air dans les piscines ;

Considérant qu'il convenait de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses en application de l'article L-1311-5 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la délibération du 11 février 2010 du Collège Communal par laquelle il a choisi la procédure négociée sans publicité et décidé de pourvoir à la dépense sous sa seule responsabilité ;

Considérant que le Collège Communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que cette mesure est justifiée par l'impossibilité de réparer le système vu les dégâts causés par les vapeurs de chlore tant à la turbine qu'au moteur et la nécessité de rétablir une certaine qualité de l'air à la piscine ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord et de ratifier la délibération du Collège Communal du 11 février 2010 décidant de passer un marché pour le remplacement de la turbine et du caisson moteur-ventilateur à la piscine de GEMBLOUX.

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire d'un montant de 10.000 €.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (27) Conception et réalisation d'un nouveau hall sportif à GEMBLOUX - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage - Approbation.

1.855.3

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet d'un nouveau complexe sportif a été retenu dans le cadre du financement alternatif 2008-2009 et qu'un subside d'un montant maximum de 2.500.000 € peut être obtenu ;

Considérant que la complexité du dossier justifie une assistance technique et juridique en appui des services communaux ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province (BEP) est depuis peu une intercommunale pure et que dès lors il n'est plus nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation «in house» sont réunies ;

Considérant que cette assistance comprend deux étapes : la première relative à l'analyse des offres reçues suite à la mise en adjudication et la deuxième relative au suivi financier et technique du chantier ;

Considérant que l'étape 1 est estimée à un montant de 15.000 € HTVA et l'étape 2 à un montant de 16.500 € HTVA ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 764/722 07-60 (2010SP05) du budget extraordinaire 2010 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet ci-après de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre la Ville de GEMBLOUX et le Bureau Économique de la Province de NAMUR, pour la conception et la réalisation d'un hall sportif à GEMBLOUX, en vue de l'analyse des offres relatives au marché de travaux et services, de la mise au point du projet d'exécution et de l'assistance au suivi de chantier :

« ARTICLE 1

L'Assistant s'engage à assister la Ville, dans sa mission relative à la construction d'un hall sportif à GEMBLOUX, dans le cadre d'une mission d' « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 2

En continuation du cahier des charges réalisé par le Département du Développement territorial, la mission d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, se définit comme suit :

ETAPE 1 : Analyse des offres reçues

Service d'assistance et de conseil au Maître de l'Ouvrage, dans le cadre de l'attribution du marché de conception et de réalisation pour la construction d'un hall sportif à GEMBLOUX.

A ce titre, l'assistant fournira, dans le cadre de cette mission :

- L'assistance à la tenue de la séance d'ouverture des offres ;
- La vérification des documents remis à l'ouverture des offres (recensement des différents documents remis pour chaque offre, nombre d'exemplaire, etc ...) ;
- L'examen des offres remises par les concurrents et la présentation d'une analyse comparative de leurs propositions, soit d'une part l'analyse de la régularité de celles-ci d'une part, et une cotation justifiée permettant de conduire à un choix objectivement motivé d'autre part ;
- L'analyse des offres comprendra notamment un examen minutieux de l'ensemble des pièces demandées dans le cahier des charges, d'une part pour leur régularité, d'autre part pour leur contenu en tant que tel ;
- L'assistance à l'élaboration des questions et demandes de précision complémentaires suite à l'examen des offres, l'analyse des réponses fournies ;
- L'assistance pour la conduite d'éventuelles négociations avec les candidats les mieux placés, et la mise au point des détails du contrat avec celui qui sera finalement retenu ;
- La rédaction d'une proposition de décision motivée d'attribution du marché et des projets de lettres d'informations aux candidats déçus, la rédaction du projet de lettre de notification à l'adjudicataire retenu ;
- La rédaction à l'attention du Maître de l'Ouvrage d'un mémoire reprenant les points d'attention spécifique à surveiller dans le cadre du suivi du contrat, dégagé de l'offre de l'adjudicataire.

ETAPE 2 : Suivi technique et financier du chantier

Service d'assistance et de conseil au Maître de l'Ouvrage, dans le cadre du suivi technique et financier du chantier de construction d'un hall sportif à GEMBLOUX.

A ce titre, l'assistant fournira, dans le cadre de cette mission :

- La participation aux réunions de chantier hebdomadaires et, à la demande du pouvoir adjudicateur, si nécessaire, aux réunions des organes de gestion (Comité de Direction, Collège Communal, Conseil Communal, ...)
- La validation des plans ;
- La mise au point du projet d'exécution avec l'auteur de projet désigné avec la mise au profit de l'expérience énergétique, acquise lors de chantiers de construction de bâtiments basse énergie ;
- La vérification du respect du cahier des charges, des réglementations et des normes ;
- La validation des déclarations de créance et des états d'avancement sur base de l'expertise du Département du Développement Territorial de suivi de dossiers subsidiés par le Région Wallonne. Celles-ci sont transmises à l'administration communale au moins 15 jours avant leur date d'échéance accompagnées d'un rapport d'approbation
- La négociation des éventuels décomptes ;
- La validation des révisions ;
- La gestion des modifications techniques
- La rédaction d'un rapport financier mensuel du chantier poste par poste. Dans cette optique, l'assistant doit mettre en place une gestion des coûts efficace permettant d'assurer le bon suivi budgétaire de l'enveloppe disponible. Le respect de l'enveloppe est un objectif de résultat ;
- La participation aux réceptions provisoires et définitives et la rédaction du P-V de réception.

ARTICLE 3

Ne font pas partie de la présente mission conférée à l'Assistant :

- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'auteur de projet aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du maître de l'ouvrage;

- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci seront fournis par la Ville à l'auteur de projet préalablement à l'établissement des documents de situation existante, à défaut, si l'auteur de projet devait réaliser ces relevés, ceux-ci donneraient lieu à des honoraires distincts ne faisant pas l'objet de cette convention;
- l'élaboration des plans d'alignement et l'examen des demandes de permis d'urbanisme et de lotir.
- La mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir confiée, selon l'attribution du marché public, à un bureau indépendant et ses obligations propres : l'élaboration et le dépôt du dossier de Permis d'Urbanisme complet, d'un cahier des charges technique, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion des logements et locaux mis en vente ainsi que la réalisation des abords, voiries et parkings.
- La rédaction d'un dossier d'intervention ultérieur, mission confiée au Coordonnateur Sécurité.

ARTICLE 4

Tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission ci-définie seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par la Ville.

Ceux-ci concernent les extraits de délibération des Collèges et Conseils Communaux, les relevés et levés déjà établis, les plans et règlements en vigueur sur le territoire concerné, la liste des servitudes et des impétrants concernant le territoire, les documents relatifs au dossier tels que délibérations du Conseil ou Collège, avis de CCATM, SPW et autres services extérieurs.

ARTICLE 5

Sont compris dans les honoraires, la fourniture de 3 dossiers finalisés pour chaque phase.

Tout exemplaire supplémentaire sera compté sur base de :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/Pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/Pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/Pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/Pc
- plan par traceur :
 - en N/B (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - en couleur (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 6

La mission débute et les délais commencent à courir dès que les parties seront en possession de la présente convention signée, et

- pour l'Étape 1 : le jour de l'ouverture des soumissions à laquelle l'Assistant participe
- pour l'Étape 2 : le jour de la désignation de l'adjudicataire

ARTICLE 7

Les délais relatifs à l'exécution de la mission (délais suspendus en juillet) se répartissent comme suit :

- ETAPE 1 : 25 jours ouvrables
- ETAPE 2 : DELAI DE CHANTIER ESTIME A 15 MOIS APRES ACCEPTATION DU PERMIS D'URBANISME A CONFIRMER SUIVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE.

Ces délais ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

La Ville s'engage à fournir dans les plus brefs délais tout document demandé par l'Assistant pour l'exécution de sa mission. Les temps de réponse anormalement longs ne sont pas compris dans les délais.

ARTICLE 8

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la présente mission sont couverts par une somme forfaitaire par étape :

Les montants estimés en fonction de jours prestés :

- en cas d'une diminution de ceux-ci, une diminution des honoraires sera portée en conséquence sur base d'un « time shot » précis des agents (à savoir 500 €/jour)
- en cas d'une augmentation de jours prestés : les montants constituent un plafond.

Cette mission complète pouvant être scindée en 2 ETAPES distinctes, les honoraires forfaitisés en conséquence s'élèveraient au maximum à :

- En ce qui concerne l'ETAPE 1 : montant de 15.000 € HTVA

- En ce qui concerne l'ETAPE 2 : montant de 16.500 € HTVA

Ces honoraires sont payables suivant répartition visée à l'art. 10 et calculés sur la base suivante et :

- Architecte et ingénieur : 65,00 €/heure HTVA
 - Dessinateur : 40,00 €/heure HTVA
 - Secrétariat / dactylographie : 30,00 €/heure HTVA

ARTICLE 9

Toute extension de la mission de l'Assistant à des obligations non prévues par la présente convention nécessitera préalablement une notification écrite de la Ville et donnera lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires repris à l'art. 8

ARTICLE 10 – MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés à la Ville sur la base suivante :

- ETAPE 1 : 15.000 € HTVA

Lors de l'attribution du marché suite au rapport d'analyse des offres reçues.

- ETAPE 2 : 16.500 € HTVA

En cours de chantier au fur et à mesure de son évolution (évaluation à +/-15 mois), solde à la réception provisoire.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. En cas de retard de paiement, les sommes dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt de 1.5 % par mois, avec un minimum de 65 €.

ARTICLE 11

Si la mission est interrompue par la Ville, et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer à la Ville 50 % du montant des honoraires relatifs à la tranche suivante.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement. La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée. La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 12

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation des deux membres, dont l'un désigné par la Ville, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications. Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises. Les frais d'intervention de cette commission seront supportés suivant la décision de celle-ci.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, il sera expressément attribué compétence au Tribunal de NAMUR.

ARTICLE 13

L'Assistant est en droit de considérer que la Ville renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de 3 ans.

En pareil cas, l'auteur de projet a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de 3 ans, à l'indemnité prévue à l'article 12.

ARTICLE 14

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution de la mission seront transmis, sans délai, à l'Assistant par la Ville. »

Article 2 : de désigner Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale, et Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, pour la signature de ladite convention.

Article 3 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 764/722 07-60 (2010SP05) du budget extraordinaire 2010.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Bureau Économique de la Province.

Article 6 : d'en adresser copie au Directeur des Travaux et au Receveur Communal.

FI/ (28) Décision du Conseil Communal du 23 février 2010 modifiant la redevance sur les transports urgents de personnes (service 100).

1.788

Revu sa délibération du 28 janvier 2009 fixant les tarifs du transport du service 100 à :

Forfait	56,32 €
Du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} km	5,63 €/km
À partir du 21 ^{ème} km	4,30 €/km

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport en ambulance de personnes visées à l'article 1^{er} de la Loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifié par la Loi 22 février 1998;

Vu la circulaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 22 octobre 2009 relative aux budgets 2010 des Communes, à la nomenclature des redevances communales et à la continuité des services publics;

Vu la Circulaire ICM/AMU/022 du Service Public Fédéral de la Santé publique du 17 décembre 2009 adaptant, au 1^{er} janvier 2010, les tarifs des transports médicaux urgents en fonction de l'évolution des indices des prix de juin 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : De fixer comme suit le tarif de sortie des ambulances du Service 100 à partir de l'exercice 2010 :

Forfait	55,70 €
Du 11 ^{ème} au 20 ^{ème} km	5,56 €/km
À partir du 21 ^{ème} km	4,26 €/km

Les honoraires du personnel hospitalier intervenant ne sont pas compris.

En cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe, le montant par paire d'électrodes employée, est fixé à 52,87 €.

Concernant le remboursement des courses inutiles, le montant forfaitaire est fixé à 4,00 €, et le montant à prendre en considération par kilomètre supplémentaire est fixé à 0,40 €.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Collège du Conseil Provincial de NAMUR, en quadruple exemplaire.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Omer VITLOX – Déchets organiques

« Comme beaucoup de Gembloutois, je trie mes déchets compostables que je dépose dans un sac adéquat à côté de ma poubelle à puces. Mais problème : on m'a dit que certains préposés au ramassage glissaient le sac dans la poubelle à puces. Bref, il y a eu du dysfonctionnement dans l'air ».

L'Echevin ECOLO, Monsieur Eric VAN POELVOORDE, va s'en inquiéter. Selon lui, l'objectif initial (30 km/an/habitant) n'est pas atteint. « GEMBLoux a beaucoup mis l'accent sur le compostage individuel ». D'autres explications sont avancées : en particulier, une mauvaise communication et surtout, une pénurie généralisée de sacs dans les commerces. Il y a matière à réflexion pour le Bureau Economique de la Province.

2. Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER – Déneigement

Madame Nicole BASTOGNE-WAGNER informe le Conseil Communal du mécontentement des gembloutois face au déneigement. On a utilisé du sable. Qui va nettoyer les routes ?

Monsieur Marc BAUVIN confirme qu'il y a eu et qu'il y a toujours pénurie de sel.
On a utilisé du sable du rhin.

Il souligne le travail fourni par les ouvriers communaux (+ de 10.000 heures prestées).

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 22 heures.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.